

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

No. 160

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les actes du parlement, et pour rendre inutile la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet, et pour d'autres fins.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois,

Seconde lecture,

---

L'Hon. M.

**B I L L .**

Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les actes du parlement, et pour rendre inutile la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet, et pour d'autres fins.

**A** TTENDU qu'il est à désirer qu'il soit Préambule,  
établi quelques règles générales pour l'interprétation de ; actes du parlement provincial, afin d'y éviter la continuelle répétition de mots, de phrases et de clauses que l'absence seule de telles règles rend nécessaires, et qu'il convient d'établir des dispositions législatives pour faire connaître d'une manière certaine la date et le jour où ils prendront force de loi;—**A CES CAUSES,** qu'il soit statué, etc.

Et il est statué par la dite autorité, que cet acte sera connu et cité, et qu'il y sera référé sous le nom de "l'Acte d'interprétation ;" et Sous quel nom cet acte sera connu, et à quels actes il s'appliquera,  
que ses dispositions s'étendront et s'appliqueront à tous et chacun les actes qui seront passés dans la présente session ou dans toute session subséquente du parlement provincial, excepté en autant qu'aucune d'elles répugnera au vrai sens et à l'objet de tel acte, ou que l'interprétation que telle disposition donnerait à tout mot, expression ou clause, sera incompatible avec le sujet ; et excepté en autant qu'il sera déclaré par tel autre acte, que le présent acte ou aucune de ses dispositions ne lui seront pas applicables ; et si l'on omet de déclarer dans un acte que le présent acte devra s'y appliquer, cette omission ne sera pas interprétée de manière à

l'empêcher d'avoir cet effet, bien qu'une semblable déclaration puisse être expressément insérée dans tous autres actes ou actes passés dans la même session.

La date de la sanction royale, etc. donnée à aucun acte, sera écrite au dos du dit acte et fera partie d'icelui, etc.

II. Et qu'il soit statué, que le greffier du conseil législatif inscrira au dos de tout acte du parlement de cette province, qui sera passé durant la présente session ou dans toute autre session subséquente, immédiatement au-dessous de l'intitulé des dits actes, le jour, le mois et l'année où le gouverneur de cette province l'aura sanctionné au nom de sa majesté, ou réservé pour la signification du plaisir de sa majesté ; et dans ce dernier cas, il inscrira aussi au dos du dit acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur de cette province aura signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au conseil législatif et à l'assemblée législative de cette province, ou par proclamation, que le dit acte a été mis devant sa majesté en conseil, et qu'il a plu à sa majesté le sanctionner ; et le dit endossement sera censé faire partie des dits actes, et la date de la dite sanction ou signification, (suivant la circonstance,) sera la date où tel acte prendra force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il prendra son effet plus tard.

Tout acte pourra être amendé pendant la même session.

III. Et qu'il soit statué, que tout acte du parlement de cette province déjà passé ou qui sera passé dans la présente session d'icelui, ou dans toute session subséquente, pourra être amendé, modifié ou abrogé en vertu de tout acte passé dans la même session ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Le gouverneur et ses successeurs en office seront une corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur, lieutenant gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province pour le tems d'alors, et ses successeurs, seront et sont par les présentes déclarés être une corporation (*sole*) ; et tous cautionnements, reconnaissances et autres instrumens, portant

198

stipulation par la loi que le montant lui en sera payé en sa qualité publique, ou qui doit ou devra être ainsi payé par la suite, sera payé à lui et ses successeurs, en son nom  
5 d'office, et le recouvrement pourra s'en faire au moyen d'une poursuite, par lui et ses successeurs, le gouverneur, lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le tems d'a-  
10 lors, en son ou leur nom d'office, comme tels ; et le dit montant ne sera payé ni n'appartendra en aucun cas aux ayans-cause de tel gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette  
15 province, pendant l'administration desquels icelui montant aura été ainsi payé.

V. Et qu'il soit statué, que dans tout acte de parlement de cette province, déjà passé ou qui sera passé, comme susdit :

Comment certaines expressions seront interprétées.

20 1o. Les mots "sa majesté," "la reine," ou "la couronne," signifieront sa majesté, ses héritiers et successeurs, souverains du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:

Sa majesté, etc.

25 2o. Les mots "gouverneur," "gouverneur de cette province," "gouverneur-général," ou "gouverneur-en-chef," signifieront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le tems d'alors :

Gouverneur, etc.

30 3o. Les mots "gouverneur en conseil" signifieront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le tems d'alors, agissant par et de l'avis du conseil  
35 exécutif de la dite province :

Gouverneur en conseil.

4o. Les mots "Bas-Canada" signifieront toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada:

Bas-Canada.

40 5o. Les mots "Haut-Canada" signifieront toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada :

Haut-Canada.

Noms de cop-  
trées, places,  
sociétés ou  
choses.

60. Les mots "le royaume-uni" signifie-  
ront le royaume-uni de la Grande-Bretagne  
et d'Irlande ; et les mots "les Etats-Unis"  
signifieront les Etats-Unis d'Amérique ; et  
généralement le nom communément donné à  
toute contrée, place, corps, corporation, so-  
ciété, officier, fonctionnaire, personne, partie  
ou chose, signifiera telle contrée, place,  
corps, corporation, société, officier, fonction-  
naire, personne, partie ou chose, bien que  
ce nom n'en comporte pas la description for-  
melle et étendue :

Nombre sin-  
gulier ou genre  
masculin.

70. Les mots comportant le nombre sin-  
gulier ou le genre masculin seulement, com-  
prendront plus d'une personne, partie ou 15  
chose de la même espèce, les hommes aussi  
bien que les femmes, les mâles aussi bien  
que les femelles, et *vice versa* :

Personne.

80. Le mot "personne" comprendra tout  
corps incorporé ou politique, ou partie, et 20  
les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou  
autres représentans légaux de telle personne  
auxquelles la contexture de cet acte pourra  
s'appliquer d'après la loi de cette partie de  
la province où s'étendront les dispositions 25  
du présent acte :

Ecriture.  
Ecrit.

90. Les mots "écriture," "écrit," ou  
toute expression ayant la même signification,  
comprendront les mots imprimés, peints,  
gravés, lithographiés, ou autrement tracés 30  
ou copiés :

Maintenant—  
prochain—ci-  
après.

100. Les mots "maintenant," "prochain,"  
ou "ci-après" seront interprétés comme  
ayant rapport au temps qui précèdera immé-  
diatement le commencement de la session 35  
dans laquelle l'acte aura été présenté pour  
la sanction royale :

Mois.

110. Le mot "mois" signifiera un mois  
de calendrier :

Jour de fête.

120. Les mots "jour de fête," compren- 40  
dront les dimanches, le premier jour de l'an,

l'Epiphanie, l'Annonciation, le Vendredi-Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, le jour de la fête de St. Pierre et St. Paul, la Toussaint et le jour de Noël, et tout autre jour 5 qui sera fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales :

130. Le mot "serment" sera interprété <sup>Serment,</sup> comme signifiant une affirmation solennelle, chaque fois que la contexture de l'acte 10 s'appliquera à une personne et à un cas où une simple affirmation est permise au lieu du serment: et dans tous les cas où il est prescrit qu'un serment ou une affirmation <sup>Pouvoir de l'administrer.</sup> sera faite devant aucune personne ou officier, 15 telle personne ou officier aura plein pouvoir et autorité de recevoir tel serment et affirmation, et certifier qu'ils ont été faits; et tout <sup>Les faux exposés constitueront un parjure.</sup> énoncé qui, dans tel serment ou affirmation, sera fait avec connaissance de cause contrairement à la vérité, constituera un parjure volontaire et corrompu; et tout exposé faux et volontaire, dans aucune déclaration requise ou autorisée en vertu d'aucun acte comme susdit, constituera un délit (*misdemeanor*), 20 punissable comme un parjure volontaire et corrompu :

140. Les mots "régistrateur" ou "*register*," dans tout acte qui s'appliquera à toute la province, signifieront et comprendront in- 30 distinctement et les *registrator* dans le Bas-Canada et les "*registers*" dans le Haut-Canada, et leurs députés respectivement :

150. Et toute contravention volontaire à aucun acte comme susdit, qui n'est pas constituée une offense de quelque autre nature, 35 sera un délit, et sera punissable en conséquence :

160. Chaque fois qu'aucune contravention volontaire à tout acte comme susdit, 40 constituera une offense d'une nature ou dénomination particulière, la personne qui en sera coupable, sera, sur conviction, punis-

sable suivant que telle offense est punissable par la loi :

**Recouvrement et distribution des amendes et confiscations.** 170. Chaque fois qu'une pénalité pécuniaire ou confiscation sera imposée pour aucune contravention à aucun acte comme susdit, telle pénalité ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en faire le recouvrement, sera alors recouvrable par action civile ou procédure à la poursuite de la couronne seulement, ou de la partie privée poursuivant, tant au nom de la couronne qu'en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de cette partie de la province où l'action sera intentée, devant toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de la pénalité dans les cas de simple contrat, sur le témoignage d'un seul témoin digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée ; et s'il n'a pas été établi d'autre disposition pour l'appropriation de telle pénalité ou confiscation, moitié d'icelle appartiendra à la couronne et l'autre moitié à la partie privée, si aucune il y a, et s'il n'y en a pas, la totalité en appartiendra à la couronne : 25

**Les argents prélevés pour la couronne feront partie du fonds cons. du revenu.** 180. Tous droits, pénalités, sommes d'argent ou produits de confiscations qui seront accordés à la couronne en vertu d'aucun acte comme susdit, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, s'il n'existe pas de disposition contraire au sujet de tels deniers, et il en sera rendu compte et autrement disposé en conséquence : 30

**Comment les deniers appropriés seront payables, et comment il en sera rendu compte.** 190. Si aucune somme de deniers publics est appropriée pour quelque fin, ou doit être payée par le gouverneur en vertu d'aucun acte comme susdit, alors telle somme sera payable, s'il n'existe pas d'autre disposition à ce sujet, en vertu d'un warrant du gouverneur adressé au receveur-général, à même le fonds du revenu consolidé de cette province, et il sera rendu compte à sa majesté de l'emploi de la dite 40



somme, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie pour le temps d'alors, en la manière et forme que sa majesté l'ordonnera, et toutes personnes qui seront  
 5 chargées de l'emploi de telle somme ou d'aucune partie d'icelle rendront compte de tel emploi en la manière et forme, avec telles pièces justificatives, aux époques et à tel officier, suivant que le gouverneur l'or-  
 10 donnera :

20o. Le mot "magistrat" signifiera un Magistrats, Juges, etc. juge de paix; les mots "deux juges" signifieront deux ou plusieurs juges de paix assemblés ou agissant ensemble; et s'il est  
 15 prescrit qu'une chose serâ faite par ou devant un magistrat ou juge de paix, ou tout autre fonctionnaire ou officier public, alors la dite chose sera faite par ou devant celui dont la juridiction ou les pouvoirs s'éten-  
 20 dront au lieu où la dite chose doit être faite; et chaque fois qu'il sera donné pouvoir à aucune personne, officier ou fonctionnaire, de faire ou faire faire aucun acte ou chose, les dits pouvoirs seront censés donnés avec  
 25 l'étendue nécessaire pour mettre la dite personne, officier ou fonctionnaire en état de faire ou faire faire le dit acte ou chose :

21o. Si dans aucun acte comme susdit, il Emprisonnement et détention dans la prison. est prescrit d'emprisonner ou consigner au-  
 30 cune personne dans la prison, tel emprisonnement ou détention, s'il n'est pas mentionné d'autre place, aura lieu dans ou à la prison commune de la localité où l'ordre d'emprisonnement sera donné, ou, s'il n'y a pas de  
 35 prison commune dans cet endroit, dans la prison commune la plus voisine de la dite localité; et il sera loisible au gardien d'aucune des dites prisons communes, de recevoir la dite personne, et la tenir en sûreté et  
 40 détenir sous sa garde dans la dite prison jusqu'à ce qu'elle ait été libérée suivant le cours de la loi, ou élargie sous caution dans les cas où la loi permet de recevoir à cau-  
 tion ;

Le pouvoir de faire une nomination comprendra le pouvoir de déplacer.

22o. Les mots autorisant la nomination d'aucun officier ou fonctionnaire public seront censés comprendre le pouvoir de le déplacer, nommer de nouveau ou remplacer par un autre, à la discrétion de l'autorité revêtue du pouvoir de faire la dite nomination : 5

L'officier public comprendra son successeur ou député.

23o. Les mots par lesquels il sera donné ordre ou pouvoir à un officier ou fonctionnaire public de faire aucun acte ou chose, ou qui s'appliqueront à lui d'une autre manière, sous son nom d'office, comprendront ses successeurs en office ou son ou ses députés légaux : 10

Mots créant une corporation.

24o. Les mots par lesquels toute association ou nombre de personnes seront constitués en une corporation ou corps politique et incorporé, seront interprétés de manière à donner à telle corporation le droit de poursuivre et d'être poursuivie, de s'obliger et d'obliger les autres en son nom collectif, d'avoir un sceau commun, de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle, et de pouvoir acquérir et posséder des meubles ou biens mobiliers pour les fins de la corporation, et les aliéner à volonté; et aussi comme ayant l'effet d'autoriser la majorité des membres de la corporation à obliger les autres par leurs actes; et aussi comme exemptant les membres de la corporation individuellement de toute responsabilité personnelle, pour les dettes, obligations ou actes d'icelle, pourvu qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de l'acte d'incorporation; mais il ne sera loisible à aucune corporation de faire commerce de banque, à moins que tel pouvoir ne lui soit expressément conféré par l'acte constituant la dite corporation. 15 20 25 30 35

Quant au commerce de banque.

Les droits de la couronne seront conservés. Et ceux d'autres parties.

25o. Aucune disposition ou prescription contenue dans tout acte comme susdit, n'affectera ou ne sera interprété de manière à affecter en aucune manière ou façon quel- 40

conque, les droits de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, à moins qu'il ne soit expressément déclaré dans tel acte qu'elle obligera sa majesté ; ni les droits d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou incorporé ou collégial, excepté seulement ceux mentionnés dans le dit acte, à moins que tel acte ne soit un acte public général.

10 260. Tout tel acte comme susdit sera censé réserver à la législature le droit de l'abroger ou amender, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage dont aucune personne ou partie  
 15 pourra être investie, ou à qui il pourra être accordé en vertu du dit acte, chaque fois que la législature considérera que le bien public requiert telle approbation, amendement, révocation, restriction ou modification ; et à  
 20 moins qu'il ne soit autrement prescrit dans tout acte déjà passé ou qui sera passé ci-après pour accorder une charte à aucune banque, la législature pourra, à sa discrétion, en aucun temps ci-après, établir telles dis-  
 25 positions, et imposer telles restrictions qui lui paraîtront convenables concernant le montant et la description des billets dont telle banque pourra faire l'émission.

Pouvoir d'amender l'acte, et si c'est un acte relatif à aucune banque.

30 270. S'il est déclaré qu'aucun acte comme susdit est un acte public, telle déclaration sera interprétée comme prescrivant que tous juges, juges de paix et autres, seront tenus de prendre judiciairement connaissance du dit acte sans qu'il soit spécialement plaidé ;  
 35 et tout acte qui ne sera pas de sa nature ou en vertu d'une disposition expresse, un acte public, sera censé être un acte privé, et il n'en sera pris judiciairement connaissance que quand il sera spécialement plaidé ; et tous  
 40 exemplaires des dits actes publics ou privés, imprimés par l'imprimeur de la reine, seront preuve de tels actes et de leur contenu, et tout exemplaire dit imprimé par l'imprimeur

Acte public.

Acte privé.

Exemplaires imprimés des actes.

de la reine, sera censé l'avoir été par lui à moins que le contraire ne soit prouvé.

Préambulo. 28o. La préambule de tout acte comme susdit sera censé former partie du dit acte, dans le but d'expliquer l'objet et les fins pour 5  
 et dans lesquels il a été fait; et tout acte  
 Tous les actes seront correctifs. comme susdit, et toutes dispositions ou prescriptions d'icelui seront censés être correctifs, soit que l'objet immédiat du dit acte soit d'ordonner de faire une chose que la 10  
 législature pourra considérer être dans l'intérêt public, ou d'empêcher qu'on ne fasse une chose qu'elle jugera contraire à cet intérêt, et d'infliger une punition à qui la fera ; et il sera en conséquence donné à cet 15  
 acte une interprétation large et libérale; et qui sera la plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ses dispositions et prescriptions, selon leur vrai sens, intention et esprit. 20

Application des règles d'interprétation tant celles insérées que celles non insérées dans cet acte. 29o. Rien de contenu en cet acte ne sera interprété comme ayant l'effet d'empêcher qu'on ne puisse appliquer à aucun acte comme susdit aucune règle d'interprétation qui y sera applicable, et ne sera pas incompatible avec le présent acte,—ou comme empêchant qu'aucune règle d'interprétation contenue dans cet acte, ne puisse s'appliquer à aucun acte passé dans aucune session antérieure à la session actuelle, si sans la 30  
 tion de cet acte, telle règle lui eût été applicable.

Dispositions applicables aux mots, etc., dans cet acte. 30o. Les dispositions de cet acte s'appliqueront à son interprétation et à celle des mots et expressions qui y sont employés. 35

Cet acte pourra être amendé dans cette session. VI. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être amendé, modifié ou abrogé par tout acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement.